

similitudes entre les diverses lois nationales sur la concurrence, il existe tout de même des différences. Des règles de procédure et de fond différentes, d'un pays à l'autre, pour encadrer le comportement des sociétés et les efforts de l'État pour influencer les décisions des sociétés reflètent les particularités des structures et des traditions sur les plans économique et juridique. Ces différences sont parfaitement naturelles, et elles ne supposent pas nécessairement un « problème » de politique¹⁶⁰. Les risques de différend sur la politique de la concurrence existent néanmoins. Le champ de la réglementation du commerce international s'élargissant, il est de plus en plus clair qu'une meilleure convergence (et pas nécessairement l'harmonisation) des règles sur la concurrence peut s'imposer lorsque des différences risquent de nuire au commerce et à l'investissement ou d'entraver la concurrence.

L'interaction entre le commerce, la politique de la concurrence et la technologie de pointe apparaît clairement dans un certain nombre de domaines comme les politiques nationales antidumping, les consortiums de R-D exclusifs subventionnés par l'État, les mesures relatives à l'investissement comme les incitatifs à la localisation et les droits de propriété intellectuelle. La R-D et sa diffusion peuvent susciter des difficultés particulières pour la loi sur la concurrence, car la nature des entreprises de haute technologie se prête à la constitution d'oligopoles mondiaux. Ainsi, la R-D pose des problèmes distincts liés à la coopération et aux alliances entre entreprises.

Par le passé, la politique de la concurrence ou antitrust a eu pour objet principal la concurrence sur les prix¹⁶¹. Les effets sur la concurrence (efficacité dynamique) ne peuvent toutefois pas toujours être analysés par le seul examen des marchés de produits classiques. De plus en plus, on reconnaît le rôle crucial que l'innovation joue comme facteur de croissance économique et de renforcement de la compétitivité par une plus grande efficacité dans la production et la distribution¹⁶². Par conséquent, on a vu, notamment aux États-Unis, des efforts de définition de « marchés d'innovation ». Ils comprennent les marchés de produits innovateurs existants, les dépenses en R-D visant à créer de nouveaux produits ou procédés ou encore des

¹⁶⁰ Le lecteur trouvera une étude originale des fondements idéologiques quelque peu différents des lois américaines, européennes, japonaises et canadiennes sur la concurrence dans l'ouvrage de I. Prakash Sharma and Philip Marsden, *National Competition Policy Philosophies in the Quad: Considerations for Trade Policy*, Document du Groupe des politiques n° 95/14, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (décembre 1995).

¹⁶¹ Aux États-Unis, la « politique de la concurrence » est appelée « politique antitrust ».

¹⁶² L'innovation est définie ici comme la recherche, la découverte, la mise au point, l'amélioration et l'adoption de nouveaux procédés, de nouveaux produits et de nouvelles structures et procédures en matière d'organisation.